

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 27, 2009

OTTAWA, LE SAMEDI 27 JUIN 2009

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 7 janvier 2009 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 143, No. 26 — June 27, 2009

Government House	1878
(orders, decorations and medals)	
Government notices	1879
Parliament	
House of Commons	1890
Bills assented to	1890
Chief Electoral Officer	1891
Commissions	1892
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1900
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1906
(including amendments to existing regulations)	
Index	1955
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 143, n° 26 — Le 27 juin 2009

Résidence du Gouverneur général	1878
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	1879
Parlement	
Chambre des communes	1890
Projets de loi sanctionnés	1890
Directeur général des élections	1891
Commissions	1892
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1900
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1906
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1956
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT HOUSE**AWARDS TO CANADIANS**

The Chancellery of Honours has announced that the Government of Canada has approved the following awards to Canadians:

From the Government of Belgium
Grand Cross of the Order of the Crown
to Mr. Phillippe Kirsch

From the Government of France
Commander of the Order of the Academic Palms
to Mr. Marcel Masse
Officer of the Order of the Academic Palms
to Mr. Bruno-Marie Bechard
Mr. Pierre Lapointe
Mr. Pierre Moreau
Mr. Luc Vinet

Knight of the Order of the Academic Palms
to Mrs. Munirah Amra Lakhi
Mrs. Claire Bergeron Boivin
Mrs. Margot Bolduc
Mrs. Murielle Comeau
Mr. Robert Cormier
Mr. Jacques Couturier
Mrs. Martha Crago Borgmann
Mrs. Nedialka Gorinov Stefanova
Mrs. Kathryn Hamer

Knight of the National Order of Merit
to Mr. Daniel Muzyka
Mrs. Mona Nemer

From the Government of Ukraine
Order of Merit, 3rd Class
to Dr. Zenon Kohut
Dr. Volodymyr Mezentsev

Order of Princess Olha, 3rd Class
to Mrs. Halyna Horun Levytsky

From the Government of Russia
Order of Friendship
to Dr. Piotr Dutkiewicz

EMMANUELLE SAJOUS
*Deputy Secretary and
Deputy Herald Chancellor*

[26-1-o]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**DÉCORATIONS À DES CANADIENS**

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le Gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

Du Gouvernement de la Belgique
Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne
à M. Phillippe Kirsch

Du Gouvernement de la France
Commandeur de l'Ordre des palmes académiques
à M. Marcel Masse
Officier de l'Ordre des palmes académiques
à M. Bruno-Marie Bechard
M. Pierre Lapointe
M. Pierre Moreau
M. Luc Vinet

Chevalier de l'Ordre des palmes académiques
à M^{me} Munirah Amra Lakhi
M^{me} Claire Bergeron Boivin
M^{me} Margot Bolduc
M^{me} Murielle Comeau
M. Robert Cormier
M. Jacques Couturier
M^{me} Martha Crago Borgmann
M^{me} Nedialka Gorinov Stefanova
M^{me} Kathryn Hamer

Chevalier de l'Ordre national du Mérite
à M. Daniel Muzyka
M^{me} Mona Nemer

Du Gouvernement de l'Ukraine
L'Ordre du mérite, 3^e classe
au D^r Zenon Kohut
D^r Volodymyr Mezentsev

L'Ordre de la princesse Olha, 3^e classe
à M^{me} Halyna Horun Levytsky

Du Gouvernement de la Russie
L'Ordre de l'amitié
au D^r Piotr Dutkiewicz

*Le sous-secrétaire et
vice-chancelier d'armes*
EMMANUELLE SAJOUS

[26-1-o]

GOVERNMENT NOTICES

BANK OF CANADA

BANK OF CANADA ACT

Amendment to policy for buying and selling securities

Section 18.1 of the *Bank of Canada Act* provides that the Governor of the Bank of Canada shall establish a policy for buying and selling securities and financial instruments under subparagraph 18(g)(i) of the Act and the Bank shall publish the policy and any amendments to it in the *Canada Gazette*. Accordingly, the Policy for Buying and Selling Securities, dated July 15, 2008 (the "Policy"), was published in the *Canada Gazette* on July 26, 2008.

The first sentence of paragraph 4 of the Policy is hereby amended as follows, with the change in bold.

"The Bank may also engage in buyback transactions for purposes of addressing a situation of financial system stress that could have material macroeconomic consequences **or for purposes of implementing monetary policy where the Bank considers such transactions appropriate to reinforce a conditional commitment to maintain the overnight rate at a low level.**"

The first sentence of paragraph 5 of the Policy is hereby amended as follows, with the change in bold.

"Exceptional transactions will be conducted with such counterparties and will be for such duration as the Bank chooses, subject to a maximum term for any transaction of **380** days."

As provided for in subsection 18.1(2) of the Act, this amendment to the Policy for Buying and Selling Securities comes into force seven days after the date of its publication in the *Canada Gazette*.

June 22, 2009

MARK CARNEY
Governor

[26-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-03467 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is amended as follows:

3. *Duration of permit*: Permit is valid from October 27, 2009, to October 26, 2010.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 100 000 m³.

MICHAEL WILSON
Environmental Protection Operations Directorate
Pacific and Yukon Region

On behalf of the Minister of the Environment

[26-1-o]

AVIS DU GOUVERNEMENT

BANQUE DU CANADA

LOI SUR LA BANQUE DU CANADA

Modification de la politique régissant l'achat et la vente de titres

En vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur la Banque du Canada*, le gouverneur de la Banque du Canada est tenu d'établir une politique régissant l'achat et la vente de titres et d'instruments financiers pour l'application du sous-alinéa 18g)(i), politique que la Banque doit publier, ainsi que toute modification qu'elle y apporte, dans la *Gazette du Canada*. En conséquence, la Politique de la Banque du Canada régissant l'achat et la vente de titres, datée du 15 juillet 2008, (la Politique) a été publiée dans la *Gazette du Canada* le 26 juillet 2008.

Par la présente, la première phrase du quatrième paragraphe de la Politique est modifiée de la façon qui suit, le changement étant indiqué en caractères gras.

« La Banque peut aussi conclure des opérations de rachat dans le but de résorber des tensions financières susceptibles d'avoir d'importantes incidences macroéconomiques **ou de mettre en œuvre la politique monétaire lorsqu'elle juge de telles opérations appropriées pour renforcer son engagement conditionnel à maintenir le taux du financement à un jour à un bas niveau.** »

En outre, la première phrase du cinquième paragraphe de la Politique est modifiée de la façon qui suit, le changement étant indiqué en caractères gras.

« La Banque effectuera, avec les contreparties désignées, des opérations exceptionnelles assorties d'une échéance qu'elle choisit mais qui n'excède pas **380** jours. »

Conformément au paragraphe 18.1(2) de la Loi, la présente modification à la Politique régissant l'achat et la vente de titres entre en vigueur sept jours après sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Le 22 juin 2009

Le gouverneur
MARK CARNEY

[26-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-03467, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est modifié comme suit :

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 27 octobre 2009 au 26 octobre 2010.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 100 000 m³.

Direction des activités de protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
MICHAEL WILSON

Au nom du ministre de l'Environnement

[26-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Notice with respect to the Environmental Code of Practice for Metal Mines*

Pursuant to subsection 54(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of the Environment hereby gives notice of the availability of the following code of practice issued under subsection 54(1) of that Act:

Environmental Code of Practice for Metal Mines, PRS, 1/MM/17 E.

Electronic copies of this code of practice may be downloaded from the Internet at the following address: www.ec.gc.ca/CEPARRegistry/default.cfm. Paper copies are available from Environment Canada's Inquiries Centre at 1-800-668-6767.

RANDALL MEADES

*Director General
Public and Resources Sectors*

On behalf of the Minister of the Environment

[26-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Avis concernant le Code de pratiques écologiques pour les mines de métaux*

En vertu du paragraphe 54(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de l'Environnement fait savoir par la présente que le code de pratique établi au paragraphe 54(1) de la loi susmentionnée est disponible :

Code de pratiques écologiques pour les mines de métaux, SPR, 1/MM/17 F.

On peut télécharger ce document à partir d'Internet à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/default.cfm. On peut obtenir la version papier auprès de l'Informatique d'Environnement Canada au 1-800-668-6767.

Le directeur général

Secteurs publics et des ressources

RANDALL MEADES

Au nom du ministre de l'Environnement

[26-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Significant New Activity Notice No. 15419**Significant New Activity Notice*

(Section 85 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance Dimethyl-2-methyl glutarate, Chemical Abstracts Service Registry No. 14035-94-0;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

JIM PRENTICE

Minister of the Environment

ANNEX*Information Requirements*

(Section 85 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

1. In relation to the substance Dimethyl-2-methyl glutarate, a significant new activity is the use of the substance in consumer

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Avis de nouvelle activité n° 15419**Avis de nouvelle activité*

(Article 85 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance 2-Méthylglutarate de diméthyle, numéro de registre 14035-94-0 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement

JIM PRENTICE

ANNEXE*Exigences en matière de renseignements*

(Article 85 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))

1. À l'égard de la substance 2-Méthylglutarate de diméthyle, une nouvelle activité est son utilisation dans un produit de

products that results or may result in direct or potential exposure of consumers to the substance, in any quantity.

2. A person who proposes a significant new activity set out in this Notice for this substance shall provide to the Minister of the Environment, at least 90 days prior to the commencement of the proposed significant new activity, the following information:

- (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (b) the information specified in item 8 of Schedule 5 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- (c) the test data and a test report from an *in vivo* test, sufficient to assess the *in vivo* genotoxicity of the substance, that comply with the Organisation for Economic Co-operation and Development Test Guidelines, and in conformity with the practices described in the Organisation for Economic Co-operation and Development Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex 2 of the *Decision of the Council concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals* adopted on May 12, 1981, and that are current at the time the test data and test report are developed.

3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

consommation qui donne ou peut donner lieu à une exposition réelle ou potentielle des consommateurs à cette substance, peu importe la quantité en cause.

2. Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par le présent avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :

- a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- b) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- c) les résultats et le rapport d'un essai *in vivo*, suffisant pour évaluer la génotoxicité *in vivo* de la substance, effectué selon la méthode décrite dans les lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques, et conforme aux pratiques énoncées dans les Principes de l'Organisation de coopération et de développement économiques relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire constituant l'annexe 2 de la *Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques* adoptée le 12 mai 1981, qui sont à jour au moment de l'obtention des résultats et du rapport d'essai.

3. Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de l'obligation qu'ils ont aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou

are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[26-1-o]

de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[26-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 15512

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance Vanadium carbide (VC) Chemical Abstracts Service Registry No. 12070-10-9;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

ANNEX

Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to Vanadium carbide (VC), a significant new activity is the use of the substance in quantities greater than 10 kilograms per calendar year, where the substance is engineered to contain particles of particle size ranging from 1 to 100 nanometres.

2. A person who proposes a significant new activity set out in this Notice for this substance shall provide to the Minister of the Environment, at least 90 days before the day on which the quantity of the substance involved in the activity exceeds 10 kilograms per calendar year, the following information:

- (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (b) measurement of the particle size and particle size distribution of the substance involved in the significant new activity;
- (c) the information specified in Schedule 6 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* for this substance;
- (d) the analytical information to determine the particle size distribution of the test substance as administered in the health and ecological toxicity tests referred to in paragraph (c); and

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 15512

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Carbure de vanadium, numéro de registre 12070-10-9 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de la substance Carbure de vanadium, une nouvelle activité est son utilisation en une quantité supérieure à 10 kilogrammes par année civile, lorsque la substance est conçue pour contenir des particules dont la taille se situe entre 1 et 100 nanomètres.

2. Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par le présent avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le jour auquel la quantité de la substance mise en cause par l'activité excède 10 kilogrammes par année civile, les renseignements suivants :

- a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- b) la mesure de la taille des particules et la distribution de la taille des particules de la substance qui est concernée par la nouvelle activité;
- c) les renseignements prévus à l'annexe 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* pour cette substance;

(e) test data and a test report on the water solubility of this substance that comply with the Organisation for Economic Co-operation and Development series on testing and assessment, Number 29, *Guidance Document on Transformation/Dissolution of Metals and Metal Compounds in Aqueous Media*.

3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

d) les renseignements analytiques qui permettent de déterminer la distribution de la taille des particules de la substance soumise à l'étude tel qu'elle a été administrée dans les essais de toxicité pour la santé humaine et d'écotoxicité requis aux termes de l'alinéa c);

e) les résultats et le rapport d'un essai de solubilité dans l'eau de la substance effectué selon le *Document d'orientation sur la transformation/dissolution des métaux et des composés métalliques en milieu aqueux*, numéro 29 de la Série de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur les essais et évaluations.

3. Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

Application for surrender of charter

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, an application for surrender of charter was received from

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de l'obligation qu'ils ont aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[26-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Demande d'abandon de charte

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une demande d'abandon de charte a été reçue de :